



Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels

Adresse postale : BP 54181 30204 Bagnols sur Cèze Cedex

CENTRACO

Date : 09/01/15

Rédacteur : JB. FERCOQ

DOSSIER ARTICLE 26 SANS MODIFICATION DE MATERIELS

DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN

Identification : **CTO NT 0994** Indice : **00** Nombre de pages : 29 & 0 annexe

Résumé :

Cette note présente la demande d'ajustement des prescriptions techniques à caractère général conformément aux propositions figurant dans le dossier de réexamen de sûreté :

- la prescription DC 126 [INB160-01] relative à la capacité de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage de CENTRACO,*
- la prescription DC 126 [INB160-12] relative au contrôle d'admission des déchets.*

Mots clés

PT à caractère général – DLI TFA

Documents associés :

Confidentialité : Oui Non


Code de classement : SQE 8.1


Réf. archives. : 2011008480-00

INDICE	DATE	§ MODIFIE	DESIGNATION DE LA MODIFICATION
00	09.01.15	Tous	Edition originale composée de 29 pages et 0 annexe.

REVISIONS


Type de diffusion : <input type="checkbox"/> Contrôlée avec AR <input checked="" type="checkbox"/> Non contrôlée		Nom :		Visa :	
Périodicité de réexamen : Sans Objet		Examen complémentaire: <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
INDICE	NOM	VISA	NOM	VISA	DATE
00	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	16/1/15
REDACTEUR		VERIFICATEUR		APPROBATEUR	

	CENTRACO	
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	
INDICE : 00	DATE : 09.01.2015	PAGE : 2/29
Identification : CTO NT 0994		


 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 3/29

SOMMAIRE

1. DOCUMENTS DE REFERENCES	5
1.1 REFERENCES REGLEMENTAIRES	5
1.2 REFERENCES ASSOCIEES AU REFERENTIEL CENTRACO (SURETE, DOCUMENTS APPLICABLES...)	6
2. GLOSSAIRE	6
3. PIECE A : COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DE LA NOTE D'INFORMATION	7
4. PIECE B : DESCRIPTION DE LA DEMANDE SANS MODIFICATION MATERIELLE	7
4.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE	7
4.2 OBJET DE LA DEMANDE	10
4.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
4.4 JUSTIFICATION DU CARACTERE NON NOTABLE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	13
4.4.1 <i>Justifications concernant la prescription DC 126 [INB160-01]</i>	13
4.4.2 <i>Justifications concernant la prescription DC 126 [INB160-12]</i>	16
4.4.3 <i>Conclusion sur le caractère non notable des ajustements</i>	16
5. PIECE C : ETUDE D'IMPACT	17
5.1 IMPACT SUR LA SURETE DE L'INSTALLATION	17
5.2 IMPACT DE LA MODIFICATION VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION	17
5.2.1 <i>Impact sur les prescriptions techniques opposables</i>	17
5.2.2 <i>Impact de la modification vis-à-vis de la réglementation ICPE</i>	18
5.2.3 <i>Impact de la modification sur les installations existantes</i>	18
5.3 IMPACT SUR LE ZONAGE RADIOLOGIQUE ET LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS	18
5.4 IMPACT SUR LES TRANSPORTS SUR LE SITE DE CENTRACO	18
5.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	19
5.5.1 <i>Rejets du ³H</i>	19
5.5.2 <i>Rejets gazeux à caractère radioactif</i>	19
5.5.3 <i>Rejets gazeux chimiques</i>	19
5.5.4 <i>Rejets liquides de la STE</i>	19
5.6 IMPACT SUR LE REFERENTIEL DE SURETE DE CENTRACO	19
5.6.1 <i>Rapport de sûreté</i>	19
5.6.2 <i>Règles générales d'exploitation (RGE)</i>	19
5.6.3 <i>Plan d'urgence interne</i>	20
5.6.4 <i>Plan de démantèlement</i>	20
5.6.5 <i>Etude déchets</i>	20
5.6.6 <i>Impact paysager</i>	20
5.7 IMPACT SUR LES FACTEURS ORGANISATIONNEL ET HUMAIN	20
5.7.1 <i>Méthodologie</i>	20
5.7.2 <i>Résultats</i>	20
5.8 IMPACT SANITAIRE	21
5.8.1 <i>Impact sur la population et l'environnement</i>	21
5.8.2 <i>Impact sur le bruit</i>	21
5.8.3 <i>Impact des produits chimiques sur la sécurité des travailleurs</i>	21
6. PIECE D : ETUDE DE MAITRISE DES RISQUES	22
6.1 OBJECTIFS DE LA PRESENTE PIECE	22
6.2 ANALYSE DES RISQUES	24
6.2.1 <i>Risques nucléaires d'origine interne</i>	24
6.2.2 <i>Risques non nucléaires d'origine interne</i>	24
6.2.3 <i>Risques non nucléaires d'origine externe</i>	24
7. PIECE E : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	24
7.1 HYGIENE DES TRAVAILLEURS	24

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015 PAGE : 4/29

7.2	SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	25
7.2.1	<i>Généralités.....</i>	25
7.2.2	<i>Radioprotection.....</i>	25
7.2.3	<i>Risques liés aux produits chimiques.....</i>	25
7.2.4	<i>Risque lié à une substance CMR.....</i>	25
7.2.5	<i>Risque d'anoxie.....</i>	25
8.	PIECE F : EXAMEN DES MISES A JOUR RENDUES NECESSAIRES PAR L'OPERATION.....	25
8.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	25
8.2	RAPPORT DEFINITIF DE SURETE.....	26
8.3	REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....	27
8.4	PLAN D'URGENCE INTERNE.....	27
8.5	PLAN DE DEMANTELEMENT.....	27
8.6	ETUDE DECHETS.....	27
8.7	DECISIONS DE REJET.....	27
9.	PIECE G : REFERENTIEL DE CONCEPTION D'EXPLOITATION.....	27
9.1	OBJET DU REFERENTIEL ET CHAMP D'APPLICATION.....	27
9.2	DOCUMENTS ET TEXTES REGLEMENTAIRES.....	28
9.3	DISPOSITIONS GENERALES	28
9.3.1	<i>Conformité des installations au dossier d'autorisation de création</i>	28
9.3.2	<i>Contrôle sur les rejets d'effluents gazeux</i>	28
9.3.3	<i>Déchets.....</i>	28
9.3.4	<i>Mesures prises pour réduire les risques de pollution du milieu naturel (eau et sol)</i>	28
9.3.5	<i>Mesures prises pour réduire les risques de contamination et/ou d'irradiation</i>	28
9.3.6	<i>Mesures prises pour réduire les risques d'acte de malveillance et d'intrusion</i>	28
9.3.7	<i>Mesures prises concernant le traitement des effluents en cas de sinistre</i>	28
9.4	ARRET DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT	29
10.	PIECE H : DOSSIER DE PLANS ET ANNEXES.....	29


 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 5/29

1. DOCUMENTS DE REFERENCES

- [1] BDDX/LBRN 11.1397 du 15/07/2011.
- [2] SOC NT 0952 ind.01 du 15 juillet 2011 - Demande d'ajustement des prescriptions techniques à caractère général de la décision n°2008-DC-0126 de l'ASN.
- [3] CODEP-DRC-2014-033980 - Notification de la décision n° 2014-DC-0446 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative au réexamen de sûreté de l'installation Centraco. Mise en œuvre du domaine de fonctionnement dit « Centraco 2 ».
- [4] Lettre d'accompagnement du dossier article 26 - JADE/SPLNLBRN-15.0031.

1.1 REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [5] Code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V.
- [6] Décret n° 2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard).
- [7] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Article 26 - Chapitre VII : Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire.
- [8] Arrêté du 10 août 2012 portant homologation de la décision n° 2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard).
- [9] Décision n° 2012-DC-0315 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard).
- [10] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [11] Décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'Installation Nucléaire de Base n°160.

 socodei <small>LE GROUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 6/29

1.2 REFERENCES ASSOCIEES AU REFERENTIEL CENTRACO (SURETE, DOCUMENTS APPLICABLES...)

- [12] Rapport Définitif de Sûreté de SOCODEI.
- [13] CTO RGE 1001 à 1011 – Règle Générales d'Exploitation SOCODEI du 28/04/2011.
- [14] CTO EDT 0001 à 0007 – Etude déchets.
- [15] CTO NT 0384 – Démarche de prise en compte des facteurs humains dans la conception et l'exploitation de CENTRACO.
- [16] CTO PUI 0001 à 0008 – Plan d'Urgence Interne.
- [17] SOC NT 0831 - Plan de démantèlement.

2. GLOSSAIRE

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.

ANDRA : Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs.

ASN : Autorité de Sûreté Nucléaire.

CNPE : Centre Nucléaire de Production d'Electricité.

CSFMA : Centre de Stockage des déchets Faiblement et Moyennement Actifs.

CSTFA : Centre de Stockage des déchets Très Faiblement Actifs.

CTO2 : CENTRACO 2

DED : Débit d'Equivalent de Dose.

DLI : Déchets Liquides Incinérables.

DM : Déchets Métalliques.

DSI : Déchets Solides Incinérables.

DPUI : Dose Par Unité d'Incorporation.


EDF : Electricité De France

EDL : Eaux De Lessivage des générateurs de vapeur

FA : Faible Activité

FOH : Facteur Organisationnel et Humain

INB : Installation Nucléaire de Base

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	<i>DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	PAGE : 7/29

IRL : Atelier de réception et de déchargement des liquides.

PRI : Protection Radiologique Intégrée.

PT : Prescription Technique.

PTFE : Polytétrafluoroéthylène : matériaux présentant une remarquable résistance à la plupart des produits chimiques et restant stable à température élevée.

PUI : Plan d'Urgence Interne.

RDS : Rapport Définitif de Sûreté.

RGE : Règles Générales d'Exploitation.

TFA : Très Faible Activité.

3. PIECE A : COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DE LA NOTE D'INFORMATION


La pièce A est constituée par la lettre d'accompagnement du dossier article 26 (Cf. [4]) relative à demande d'ajustement des prescriptions techniques à caractère général de la décision N°2008-DC-0126 DE L'ASN.

4. PIECE B : DESCRIPTION DE LA DEMANDE SANS MODIFICATION MATERIELLE

4.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE

SOCODEI apporte des solutions au traitement des déchets de très faible activité (TFA) et faible activité (FA) avec pour objectif :

- de les conditionner sous une forme acceptable en stockage de surface à l'ANDRA : solide, non dispersable et stable chimiquement,
- d'en réduire le volume dans des proportions notables (au 10^{ème} ou au 20^{ème} du volume initial selon le traitement,
- d'en rechercher la valorisation au travers du recyclage des déchets métalliques sous forme de Protections Radiologiques Intégrées (PRI).

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 8/29

Le schéma ci-après représente l'installation CENTRACO :

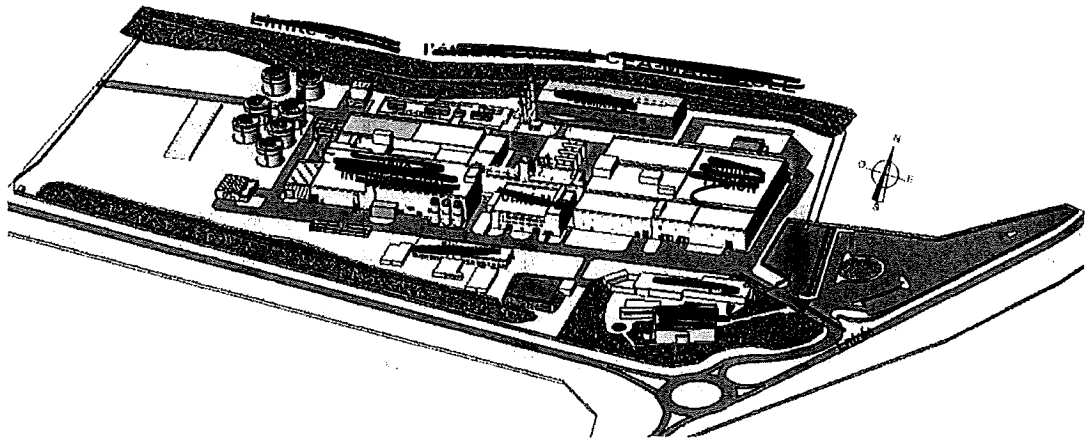



Figure 1 : Schéma d'implantation des bâtiments de CENTRACO

Quel que soit l'exutoire (four d'incinération ou de fusion) les déchets sont déchargés, contrôlés, triés et reconditionnés.

Les installations impactées par la présente modification sont les procédés de Fusion et d'incinération décrits ci-après.

Le procédé de l'unité Incinération est présenté sur la Figure 2 :

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 9/29

L'unité d'incinération

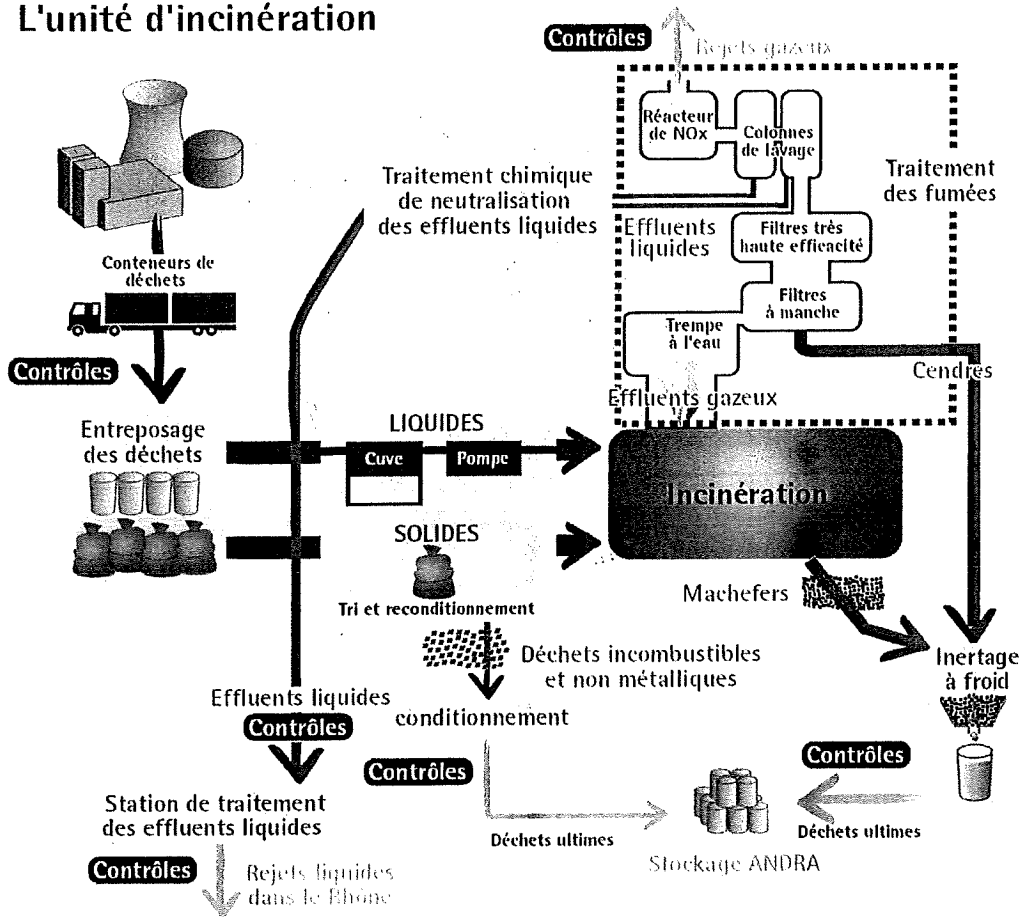



Figure 2 : Procédé d'incinération

Une fois les déchets incinérés, les cendres et les mâchefers issus de l'incinération sont bloqués dans un béton spécifique dans l'installation d'Inertage A Froid (IAF). Ils sont enfin conditionnés en fûts métalliques blindés de 400 l et expédiés en tant que déchets ultimes vers les centres de stockage en surface de l'ANDRA.

Le procédé de l'unité de fusion est présenté sur la Figure 3 :

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 10/29

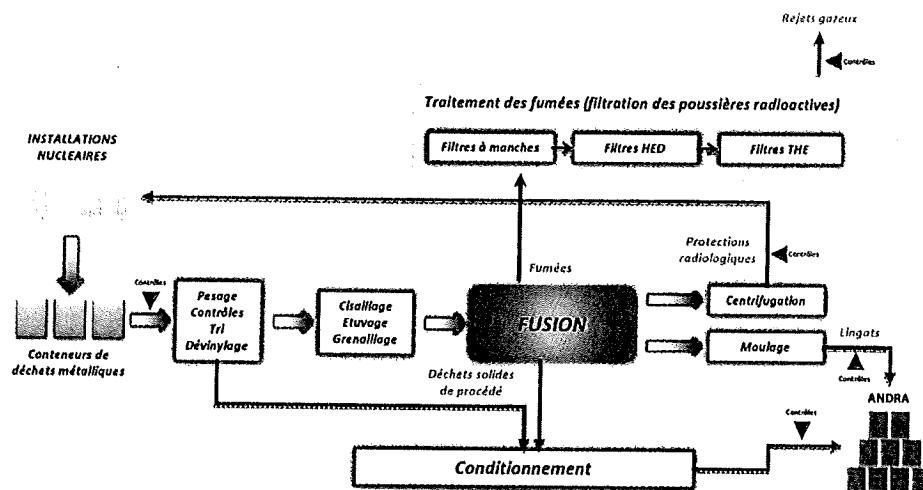


Figure 3 : Procédé de fusion

Les déchets qui ont été fondus ressortent de l'unité de fusion sous la forme de lingots ou de produits valorisés. Ces derniers sont utilisés sous forme de protections radiologiques intégrées (PRI) dans des coques béton qui sont utilisées sur l'UME Mercure :

- les produits valorisés sont obtenus après fusion et centrifugation de l'acier,
- les lingots sortent sous forme d'un cylindre d'une masse de 1500 Kg environ.

L'ensemble des déchets est ensuite expédié en tant que déchets ultimes vers les centres de stockage en surface de l'ANDRA.


La description détaillée de ces installations est réalisée dans le référentiel de sûreté (Cf. [12]).

4.2 OBJET DE LA DEMANDE

L'objet de cette demande est de proposer l'ajustement de deux prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'INB n°160 objet de la décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 [11] :

- la prescription DC 126 [INB160-01] relative à la capacité de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage de CENTRACO,
- la prescription DC 126 [INB160-12] relative au contrôle d'admission des déchets.

A ce jour, SOCODEI est autorisée par la prescription DC 126 [INB160-01] de la décision 126 [11] à traiter annuellement 2000 tonnes de DLI d'activité massique maximale de 20000 Bq/g en $\beta\gamma$ et 370 Bq/g en α pour une activité massique moyenne de 2600 Bq/g en $\beta\gamma$ (hors 3H et 14C) et 15 Bq/g en en α .

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 11/29

L'objet de cette demande est de porter la capacité de traitement des DLI à 3000 tonnes avec l'ajout de 1000 tonnes de Déchets Liquides Incinérables de Très Faible Activité (DLI TFA).

Ces 1000 tonnes de DLI TFA supplémentaire n'ayant aucun impact sur l'activité maximale autorisée de l'installation [6].

Cette capacité supplémentaire permet la prise en charge et le traitement des EDL des CNPE d'EDF.

En outre, afin de permettre le traitement de déchets particuliers (de type ISOTOPCHIM), CENTRACO doit pouvoir prendre en charge des déchets de radioactivité maximale de 40 000 Bq/g en tritium. Aujourd'hui cette prise en charge est limitée à 20 000 Bq/g en tritium. Les valeurs d'activité massiques moyennes en tritium telles que définies dans la prescription DC 126 [INB160-01] restent inchangées, il n'y a donc aucun impact sur le terme source et sur l'autorisation de rejet [8].

Ces ajustements sont sans impact sur la sûreté des installations.

L'objectif de l'ajustement de prescription DC 126 [INB160-12] est de préciser les dispositions en matière de contrôle des déchets avant traitement dans les fours.

HISTORIQUE

SOCODEI avait couramment de l'année 2010, examiné avec l'ASN les conditions d'extension du domaine de fonctionnement dit « CENTRACO3 », fixé initialement par la décision 2008-DC-0126 avec la possibilité de traiter sur CENTRACO 1000 tonnes de DLI supplémentaire de Très Faible Activité.

Cette demande avait été formalisée dans le premier semestre 2011 et fait l'objet d'une demande définitive en juillet 2011 [1].

Cette extension du domaine dit « CENTRACO3 » devait être dispensée dès l'obtention du domaine de fonctionnement dit « CENTRACO2 ».

Suite à l'accident survenu sur le four de fusion de CENTRACO en septembre 2011, la délivrance du domaine de fonctionnement dit CENTRACO2 s'est trouvée suspendue.

L'instruction du réexamen décennal avec le domaine de fonctionnement dit « CENTRACO2 » a fait l'objet de la décision en référence [3].


Ainsi, SOCODEI transmet à l'ASN, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 (Cf. [7]), un dossier justifiant de la sûreté de la modification, de la prise en compte des impacts et des effets sur l'installation actuelle.

4.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le texte original des prescriptions techniques repris ci-après comporte des parties ajoutées, objets de la proposition d'adaptation, qui sont grisées dans le texte comme dans les tableaux.

Les textes et valeurs supprimés sont figurés en police barrée.

Chaque proposition fait l'objet d'un renvoi au paragraphe argumentant la demande.

 socodei <small>GROUPÉ EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 12/29

[INB160-01] L'installation nucléaire de base (INB) n°160, exploitée par la SOCODEI, regroupe les activités principales suivantes :

- Une unité de fusion dont la capacité de traitement est limitée à 3500 t de déchets métalliques (DM) par an.
- Une unité d'incinération dont la capacité de traitement est limitée à 6000 t de déchets solides et liquides incinérables (DSI et DLI).

Justification : cf. § 4.4.1.1

Les capacités de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage dans les fours de fusion et d'incinération sont les suivantes :


Type de déchets	Tonnage maximum (t/an)	Activité massique maximale par colis (Bq/g)				Activité massique moyenne sur l'année (Bq/g)				
		α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H	^3H	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	3000	370	40 000	20 000	20 000	30	2 300	1 250	850	200
DLI FA	2000	370	40 000	20 000	20 000	15	4 250	2 600	1 500	150
DLI TFA	1000	0,4	10	/	/	0,4	10	/	/	/
DM	3500	370	40 000	20 000	/	5	1 250	1 000	150	100

Justification : cf. § 4.4.1.2

En ce qui concerne l'exploitation des locaux d'entreposage et de traitement, l'une des deux conditions suivantes est respectée pour chaque local :

- les valeurs d'activités massiques moyennes annuelles n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Activité massique moyenne sur l'année (Bq/g)				
	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	30	2 300	1 250	850	200
DLI FA	15	4 250	2 600	1 500	150
DLI TFA	0,4	10	/	/	/
DM	5	1 250	1 000	150	100

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 13/29

Justification : cf. § 4.4.1.2

- L'activité globale n'excède pas une valeur définie dans les Règles Générales d'Exploitation. Cette activité globale ne pourra en aucun cas être supérieure aux valeurs d'activité à l'origine du classement du local en termes de risque d'exposition aux rayonnements ionisants et de dissémination de matières radioactives, en cohérence avec les dispositions de sûreté retenues.

[INB160-12] A l'arrivée sur le site et avant déchargements leur traitement, les colis de déchets font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Justification : cf. § 4.4.2

4.4 JUSTIFICATION DU CARACTERE NON NOTABLE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES.


4.4.1 Justifications concernant la prescription DC 126 [INB160-01]

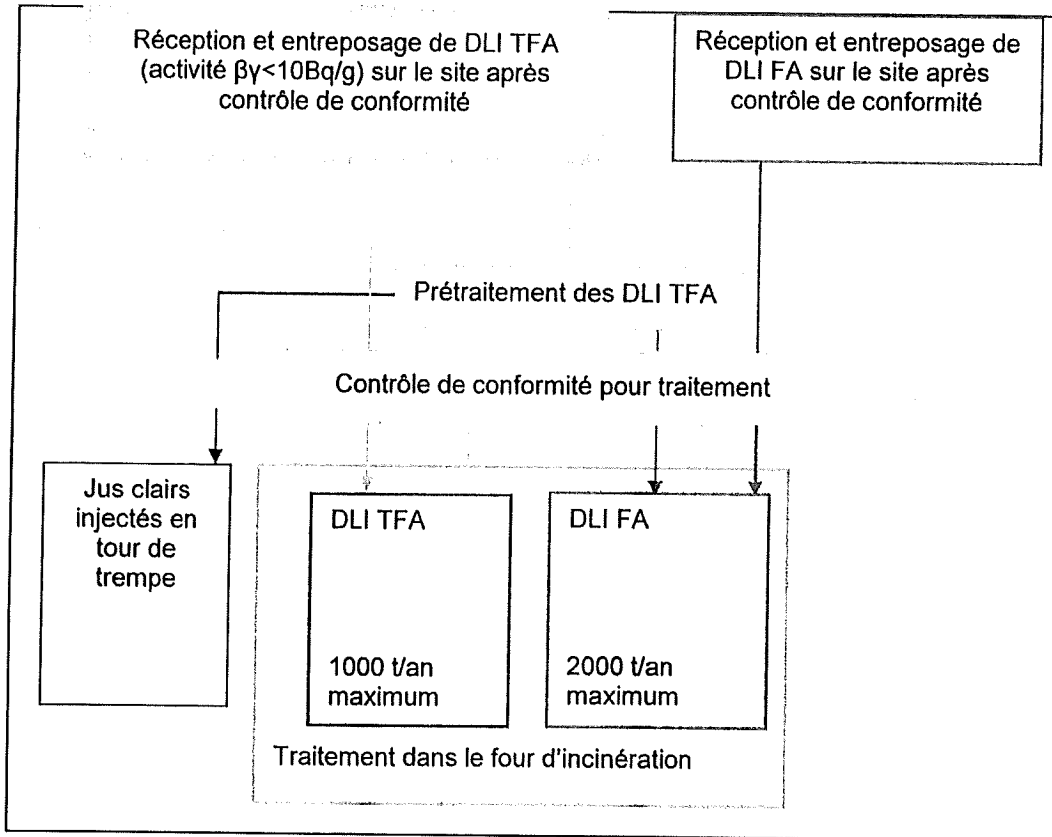
4.4.1.1 Justification de l'activité des DLI TFA et impact sur l'activité totale annuelle

Les clients ont un besoin croissant de traitement des déchets liquides TFA, notamment EDF pour traiter les quantités importantes de liquides issues du traitement par lessivage des circuits secondaires des générateurs de vapeur des CNPE. Aujourd'hui le traitement des EDL se fait au détriment de DLI FA.

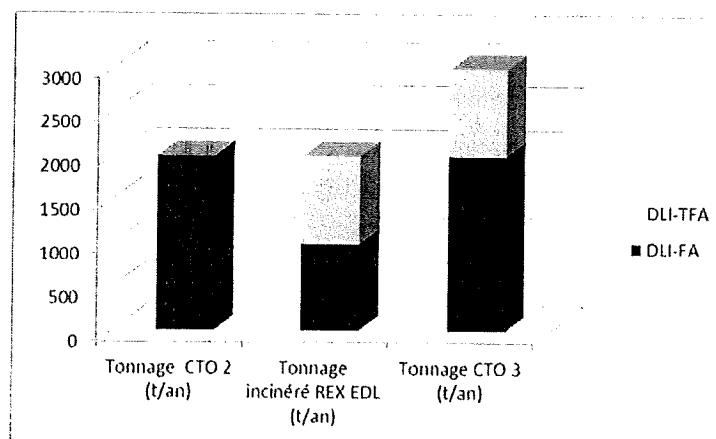
Ainsi le texte introduit un nouveau type de déchets liquides « DLI TFA » faisant l'objet d'un traitement spécifique à CENTRACO du type de celui appliqué aux EDL d'EDF.

Le synoptique de traitement des DLI envisagé est présenté ci-dessous :

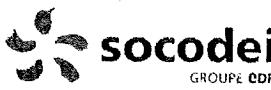
	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 14/29



Le diagramme ci-dessous illustre la demande vis-à-vis des tonnages demandés



Le traitement de 1000 t/an de ces DLI TFA supplémentaires n'augmente pas sensiblement (< 0,3%) l'activité totale des déchets traités comme le montrent les tableaux ci-après.

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00
		DATE : 09.01.2015
		PAGE : 15/29

Type de déchets	Tonnage maximum (t/an)	Activité moyenne sur l'année (Bq/g)		Activité totale en GBq/an	
		α	$\beta\gamma$ totale	α	$\beta\gamma$
DSI	3000	30	2 300	90	6900
DLI FA	2000	15	4 250	30	8500
DLI TFA	1000	0,4	10	0,4	10
DM	3500	5	1250	17,5	4375
TOTAL				137.9	19785

Ces faibles valeurs ne remettent pas en cause le dimensionnement et les règles de sûreté de l'installation.

La capacité maximale de l'ensemble des bâtiments de l'INB est de 900 GBq pour les radioéléments émetteurs alpha et 62 000 GBq pour les radioéléments émetteurs bêta-gamma (Cf. [6]). Elle n'est pas remise en cause par l'ajout d'activité liée au DLI TFA.


4.4.1.2 Justification des ajustements

Les capacités maximales de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage sont précisées pour le passage dans les fours de fusion et d'incinération, ces précisions ne remettent pas en cause le dimensionnement et les règles de sûreté, les concentrations de rejet étant fonction des déchets effectivement traitées dans les fours.

L'activité massique moyenne des DLI TFA proposée est voisine des déchets (solides) d'indice IRAS 1 à destination du CIRES.

L'activité massique moyenne des autres déchets reste inchangée.

L'activité massique maximale des colis hors tritium (on entend par colis, l'emballage unitaire du déchet traité sur CENTRACO) reste inchangée. La limitation sur l'activité en tritium est précisée afin d'accepter des déchets tritiés jusqu'à 40 000 Bq/g et donc de pouvoir traiter des déchets orphelins de type ISOTOPCHIM.

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	<i>DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	PAGE : 16/29

4.4.2 Justifications concernant la prescription DC 126 [INB160-12]

Les contrôles systématiques réalisés à l'arrivée sur le site et avant déchargement des déchets sont :

- le contrôle d'irradiation de l'emballage de transport par les balises d'entrée de site,
- le contrôle de contamination de l'emballage de transport,
- le contrôle des documents de transport.


L'ajustement de la prescription technique permet de respecter les autorisations d'acceptation des déchets en tenant compte :

- de la nécessité de décharger les colis du camion pour les introduire dans l'installation dans le cas de DSI en fûts et conteneurs afin d'effectuer les contrôles radiographiques,
- de la nécessité de décharger les colis du camion pour les introduire dans l'installation dans le cas de DM afin d'effectuer les contrôles sur la table de tri,
- de la nécessité de décharger les colis du camion pour les introduire dans l'installation dans le cas de DLI en fûts et conteneurs afin d'effectuer les prises d'échantillons à l'IRL,
- de la capacité d'effectuer une prise d'échantillon avant dépotage dans le cas d'une citerne de DLI équipée d'un système de prélèvement,
- de la nécessité d'effectuer un dépotage des effluents liquides pour réaliser un prélèvement représentatif (homogénéité) dans le cas d'une citerne de DLI non équipée d'un système de prélèvement. Dans ce cas particulier, une prise d'échantillon peut être effectuée avant départ de la citerne, au moment de l'empotage chez le producteur. Cet échantillon est envoyé à CENTRACO pour analyse contradictoire avant le dépotage de la citerne.

4.4.3 Conclusion sur le caractère non notable des ajustements

La présente demande d'ajustement des prescriptions techniques à caractère général n'impacte pas notablement l'installation CENTRACO, en effet :

- cette modification ne consiste pas en un ajout, dans le périmètre de l'installation actuelle, d'une nouvelle INB,
- cette modification ne va pas à l'encontre des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés dans le code de l'environnement (Cf. [5]),
- la nature des activités de l'installation de SOCODEI restera inchangée et aucun accroissement de sa capacité maximale autorisé par le décret [6] n'est envisagé.

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 17/29

5. PIECE C : ETUDE D'IMPACT

5.1 IMPACT SUR LA SURETE DE L'INSTALLATION

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général n'a aucun impact sur des systèmes jouant un rôle vis-à-vis de la sûreté de l'installation CENTRACO (Cf. § 4.1).

La présente modification ne constitue pas une extension de la capacité d'entreposage de déchets et n'a pas vocation à permettre le traitement de déchets sur CENTRACO de nature à remettre en cause les hypothèses de dimensionnement. Elle n'a donc pas d'impact sur la démonstration de sûreté de l'installation CENTRACO.

Le retour d'expérience du traitement des EDL reçues à CENTRACO depuis 2003 permet d'affirmer que le traitement de 1000 t/an supplémentaire de DLI TFA n'a pas d'impact sur le procédé d'incinération.

EDL traités à CENTRACO(en tonnes)	2009	2010	2011	2012	2013	Total depuis 2009
EDL Four	1207	1048	451	1257	1054	5017
EDL Tdt	1329	1862	917	537	1596	6241
EDL traités à l'IEL	1733	2280	1404	703	1916	8036


5.2 IMPACT DE LA MODIFICATION VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION

5.2.1 Impact sur les prescriptions techniques opposables

Les prescriptions applicables sont recensées dans les décisions ASN n°2008-DC-126, n°2012-DC-0314 et n°2012-DC-315. Ces prescriptions sont relatives aux modalités d'exploitation de l'INB et fixent les limites de rejets dans l'environnement ainsi que les modalités techniques de la surveillance de ces rejets.

L'objet de la demande est un ajustement des prescriptions applicables fixées par la décision ASN n°2008-DC-126.

La présente modification n'est pas de nature à modifier les seuils de rejets (les activités annuelles traitées sont inchangées) ou à remettre en cause les dispositions techniques permettant d'assurer la surveillance des rejets dans l'environnement. Cette modification n'est donc pas de nature à remettre en cause le respect des décisions ASN n°2012-DC-0314 et n°2012-DC-315.

 socodei <small>GROUP EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	<i>DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	PAGE : 18/29

5.2.2 Impact de la modification vis-à-vis de la réglementation ICPE

La modification n'a pas d'impact sur la nature des effluents réceptionnés et ne constitue pas une extension des capacités d'entreposage.

En conséquence, la classification ICPE n'est pas impactée.

5.2.3 Impact de la modification sur les installations existantes

Cette modification n'est pas une modification matérielle. Sa mise en œuvre n'a pas d'impact sur les installations existantes. En particulier, cette modification n'a pas d'impact sur les systèmes jouant un rôle vis-à-vis de la sûreté de l'installation CENTRACO.

5.3 IMPACT SUR LE ZONAGE RADIOLOGIQUE ET LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

La modification n'a pas d'impact sur le zonage radiologique et la radioprotection des travailleurs.

5.4 IMPACT SUR LES TRANSPORTS SUR LE SITE DE CENTRACO

Les DSI et DLI sont acheminés sur le site de CENTRACO par voie routière. Ils sont transportés sur des remorques dimensionnées à cet effet.


Les transports respectent les prescriptions et exigences des textes réglementaires suivants :

- règlement de transport des matières radioactives AIEA TS-R-1,
- accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route ADR 2013.

Chaque année environ 1500 transports arrivent ou partent de CENTRACO. Le traitement de 1000 t/an de DLI TFA devrait nécessiter 50 citernes de 20 m³, soit 100 transports (arrivée puis départ de la citerne). Ainsi, l'accroissement du nombre de transport lié à l'augmentation de la capacité de traitement de 1000 t/an de DLI TFA, devrait être d'environ 7%.

Les itinéraires empruntés par les remorques transportant les citernes et les fûts sur le site de CENTRACO sont identiques aux voies de circulations prévues à cet effet. Par ailleurs, aucune contrainte supplémentaire n'apparaît concernant le transport de ces matériels sur le site de CENTRACO (les citernes et remorques étant conformes à la législation en vigueur).

La modification n'a donc aucune incidence notable sur les transports de matériels sur le site même de CENTRACO et sur la gestion de ces derniers. Les moyens mis en œuvre sont conformes aux exigences du rapport de sûreté de SOCODEI (Cf. [12]).

 socodei <small>GROUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	<i>DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	PAGE : 19/29

5.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

5.5.1 Rejets du ³H

La possibilité de traiter des déchets jusqu'à 40 000 Bq/g en tritium ne concerne que des quantités réduites de déchets de type ISOTOPCHIM, les valeurs moyennes en tritium restent inchangées.

5.5.2 Rejets gazeux à caractère radioactif

Les demandes ne remettent pas en cause l'impact radioactif des rejets gazeux, et par là même les seuils fixés dans les décisions de rejets référencées. (Cf. [8] et [9]).

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général demandé ne remet donc pas en cause l'étude d'impact de CENTRACO en fonctionnement normal (Cf. [12]).

5.5.3 Rejets gazeux chimiques

Les DLI TFA devront respecter les conditions d'acceptation sur CENTRACO pour permettre le respect des rejets gazeux chimiques. Les demandes ne remettent pas en cause les seuils fixés dans les décisions de rejets référencées [8] et [9].

Dans ces conditions, il n'y a donc aucun impact sur les limites de rejets fixées dans les autorisations de CENTRACO.

5.5.4 Rejets liquides de la STE

Les DLI TFA devront respecter les conditions d'acceptation sur CENTRACO pour permettre le respect des rejets liquides. Les demandes ne remettent pas en cause les seuils fixés dans les décisions de rejets référencées [8] et [9].

Dans ces conditions, il n'y a donc aucun impact sur les limites de rejets liquides fixées dans les autorisations de CENTRACO.


5.6 IMPACT SUR LE REFERENTIEL DE SURETE DE CENTRACO

5.6.1 Rapport de sûreté

Cf. pièce F (§8.2).

5.6.2 Règles générales d'exploitation (RGE)

Cf. pièce F (§8.3).

 socodei <small>GROUPED EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 20/29

5.6.3 Plan d'urgence interne

Cf. pièce F (§8.4).

5.6.4 Plan de démantèlement

Cf. pièce F (§8.5).

5.6.5 Etude déchets

Cf. pièce F (§8.6).

5.6.6 Impact paysager

La modification n'a pas d'impact visuel.

5.7 IMPACT SUR LES FACTEURS ORGANISATIONNEL ET HUMAIN

5.7.1 Méthodologie

Pour évaluer le niveau de sensibilité FOH de l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général, SOCODEI a appliqué la démarche générale décrite dans la note référencée [15].

L'analyse a consisté à identifier les contraintes que l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général génère sur les activités, les effectifs et l'organisation de SOCODEI d'une part et sur les risques encourus et induits d'autre part.


A partir de cela, une évaluation de la sensibilité FOH de l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général a été déterminée.

5.7.2 Résultats

5.7.2.1 Impacts sur les activités, les effectifs et l'organisation

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général, lié à l'augmentation de la capacité de traitement de 1000 t/an de DLI TFA, ne présente pas de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact :

- sur l'activité existante,
- sur l'activité de traitement,
- sur les postes de travail (aucun nouveau poste de travail) ou sur l'évolution du niveau de compétence requis des intervenants.

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 21/29

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général n'a donc pas d'impact sur ses activités, ses effectifs et son organisation.

5.7.2.2 Impacts sur les risques radiologiques encourus et induits

Compte tenu des caractéristiques radiologiques des DLI TFA qui seront traités sur CENTRACO, les opérations ne présentent aucun risque radiologique supplémentaire pour les intervenants.

5.7.2.3 Synthèse et conséquences sur le projet

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général n'ayant pas d'impact sur les activités, les effectifs, l'organisation et sur les risques encourus par les intervenants le niveau de sensibilité FOH du projet est donc faible.

Conformément aux prescriptions du document "Processus d'ingénierie de prise en compte des Facteurs Organisationnels et Humains dans les modifications techniques et documentaires de SOCODEI", ce résultat a conduit SOCODEI à ne pas remettre en cause l'analyse initiale qui reste valide.

L'impact sur le plan organisationnel et humain des installations de décontamination sera traité dans les dossiers de justification spécifiques.

5.8 IMPACT SANITAIRE

5.8.1 Impact sur la population et l'environnement

L'aménagement des prescriptions techniques à caractère général n'a pas d'impact sur le public et l'environnement, tant en fonctionnement normal qu'en situation incidentelle. L'ensemble des exigences nécessaires sont prises actuellement en compte dans le référentiel sûreté de SOCODEI. (Cf. [12]).


5.8.2 Impact sur le bruit

L'aménagement des prescriptions techniques à caractère général ne génère pas d'activité bruyante supplémentaire sur l'installation qui ne serait pas prise en compte dans le référentiel SOCODEI.

Cette modification n'est donc pas susceptible d'augmenter les niveaux sonores globaux du site. En conséquence, aucun suivi acoustique spécifique supplémentaire n'est requis.

5.8.3 Impact des produits chimiques sur la sécurité des travailleurs

Les produits manipulés sont déjà traités à CENTRACO ; aucun impact supplémentaire relatif aux produits chimiques manipulés n'est identifié.

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 22/29

6. PIECE D : ETUDE DE MAITRISE DES RISQUES

6.1 OBJECTIFS DE LA PRESENTE PIECE

L'analyse suivante permet d'établir les exigences de sûreté associées à l'aménagement prescriptions techniques à caractère général.

L'analyse de ce document reprendra en particulier les risques prépondérants suivants :

- Dissémination des matières radioactives,
- Exposition externe et interne.

L'analyse des risques se base sur le rapport de sûreté de SOCODEI. Le but est alors d'identifier chaque source potentielle de risque et d'associer les parades adéquates afin de répondre au référentiel sûreté en vigueur. Les risques génériques ci-après seront abordés :

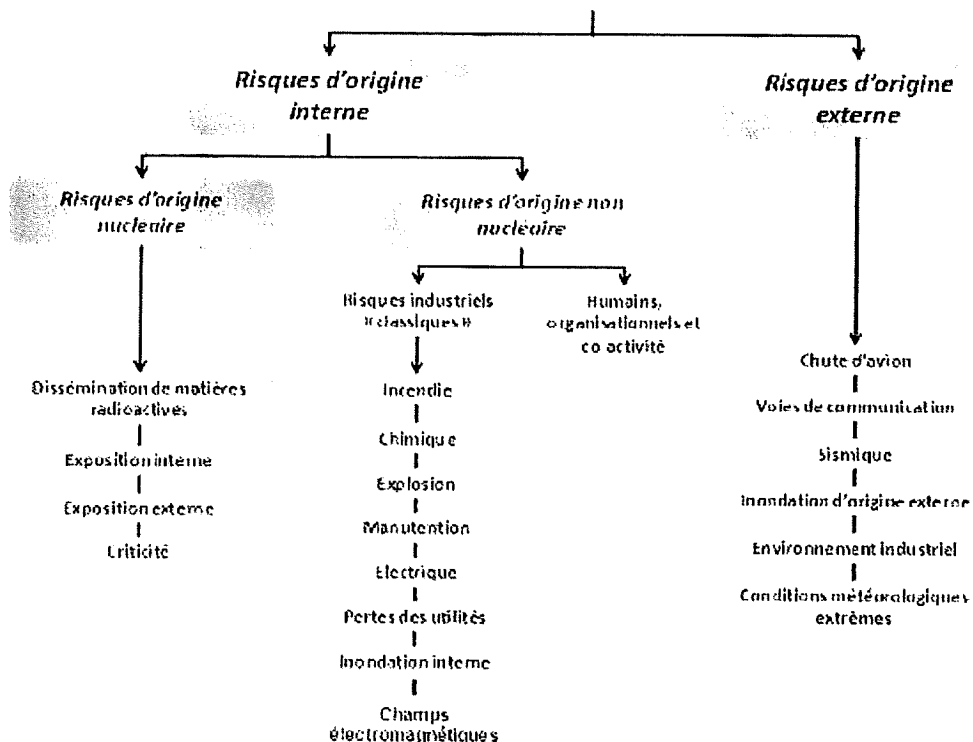



Figure 4 : Risques identifiés

 socodei <small>GROUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 23/29

Les Fonctions de Sûreté (FdS) s'appliquant à l'ajustement des prescriptions techniques sont les suivantes :

- FdS 1 : Confinement des matières radioactives,
- FdS 2 : Maîtrise de l'exposition interne et externe des travailleurs.

Chacune des fonctions définies ci-dessus permet de déterminer des objectifs à assurer pour la mise en œuvre de l'ajustement des prescriptions techniques. Pour chaque état de fonctionnement de l'installation (normal, ou hors dimensionnement), ces fonctions doivent continuellement être maintenues.

La démarche de sûreté adoptée permet de garantir la maîtrise des risques identifiés et s'appuie sur l'application du concept de défense en profondeur. Ce principe vise à se prémunir des défaillances envisagées (techniques, humaines et organisationnelles) par la mise en place des lignes de défenses successives, fiables aussi indépendantes que possible et adaptées aux risques concernés. Trois niveaux de défense en profondeur sont considérés :

- 1^{er} niveau : la prévention


Toutes les précautions sont prises pour maintenir l'installation ou l'opération dans son domaine normal de fonctionnement, garantissant un confinement suffisant des matières radioactives et une limitation de l'exposition externe directe des intervenants et des personnes du public. Elle se traduit pour les installations nouvelles par des critères de conception et d'exploitation et par des choix de procédés.

- 2^{ème} niveau : la surveillance et/ou la détection

Il est supposé que des évènements peuvent survenir et conduire l'installation ou l'opération à sortir de son domaine de fonctionnement normal. Il s'agit alors de détecter l'évènement et d'en interrompre le déroulement pour ramener l'installation ou l'opération dans son domaine normal de fonctionnement.

- 3^{ème} niveau : la limitation des conséquences

Il est supposé, en outre, que des évènements susceptibles de mettre gravement en cause le confinement des matières radioactives ou la limitation de l'exposition externe directe des opérateurs, et du public, peuvent survenir. Il s'agit alors de limiter les conséquences à un niveau acceptable pour les travailleurs, le public et l'environnement. Cela se traduit par le maintien à distance et/ou l'interposition d'écrans entre les matières radioactives et les travailleurs et par un système de confinement adapté à l'importance et à la nature du risque radiologique.

 socodei <small>GRUPE eor</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994	
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00	DATE : 09.01.2015
		PAGE : 24/29	

6.2 ANALYSE DES RISQUES

6.2.1 Risques nucléaires d'origine interne

6.2.1.1 Impact lié au traitement de 1000 t/an de DLI TFA

Compte-tenu des très faibles valeurs d'activités prévisionnelles relatives à l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général, le risque de contamination et irradiation est maîtrisé et compatible avec l'analyse de risques du rapport de sûreté SOCODEI (Cf. [12]).

6.2.1.2 Impact lié à la capacité de traitement de déchets tritiés jusqu'à 40 000 Bq/g

Les activités moyennes ne sont pas modifiées. Compte-tenu du fait que CENTRACO est d'ores et déjà autorisé à traiter des déchets d'activité maximale de 40 000 Bq/g en bêta-gamma et compte-tenu de la très faible quantité de déchets, d'activités massique maximale de 40 000 Bq/g en tritium qui seront traités, cette modification n'apporte pas de risque nouveau.

A titre d'exemple, en cas d'épandage dans la rétention de l'enceinte IRL de liquide contaminé à 40000 Bq/g en tritium concomitant à une rupture de confinement de l'enceinte, la contamination atmosphérique du local de travail serait de 4,61E-06 LPCA.

6.2.2 Risques non nucléaires d'origine interne

Ces risques sont d'ores et déjà pris en compte dans le rapport de sûreté de SOCODEI (Cf. [12] CTO RDS 0009) et la modification n'a aucun impact sur cette analyse.


6.2.3 Risques non nucléaires d'origine externe

Ces risques sont d'ores et déjà pris en compte dans le rapport de sûreté de SOCODEI (Cf. [12], CTO RDS 0009) et la modification n'a aucun impact sur cette analyse.

7. PIECE E : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

7.1 HYGIENE DES TRAVAILLEURS

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général n'a pas d'impact sur les conditions d'hygiène des travailleurs autres que ceux d'ores et déjà identifiés au titre de l'exploitation de l'installation de CENTRACO.

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	<i>DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	PAGE : 25/29

7.2 SECURITE DES TRAVAILLEURS

7.2.1 Généralités

Les règles de sécurité habituellement appliquées à SOCODEI seront respectées.

7.2.2 Radioprotection

Le risque est d'ores et déjà pris en compte (Cf. § 6.2.1).

7.2.3 Risques liés aux produits chimiques

Les mesures actuellement en vigueur sur SOCODEI sont enveloppes pour éviter les risques liés aux manipulations des DLI. Elles sont disponibles dans les RGE et le rapport de sûreté.

7.2.4 Risque lié à une substance CMR

Le risque est d'ores et déjà pris en compte dans le référentiel sûreté de SOCODEI. (Cf. [12]).

7.2.5 Risque d'anoxie


Le risque est d'ores et déjà pris en compte dans le référentiel sûreté de SOCODEI. (Cf. [12]).

8. PIECE F : EXAMEN DES MISES A JOUR RENDUES NECESSAIRES PAR L'OPERATION

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les installations sont soumises :

- au code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V.
- au décret n° 2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard).
- au décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Article 26 - Chapitre VII : Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire.
- à l'arrêté du 10 août 2012 portant homologation de la décision n° 2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 26/29

l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard).

- à la décision n° 2012-DC-0315 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard)
- à l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- a la décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'Installation Nucléaire de Base n°160.


Seule la décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 est impactée par la présente demande.

8.2 RAPPORT DEFINITIF DE SURETE

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général (Cf. [11]) n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté de l'installation de SOCODEI. En particulier, les fonctions de sûreté et la démonstration de sûreté présentées dans le rapport de sûreté ne sont pas impactées.

Le tableau ci-après permet néanmoins d'identifier les modifications à apporter au rapport de sûreté (Cf. [12]) de SOCODEI :

Chapitre du RDS concerné	Modification
Chapitre I.2 – CTO RDS 0016 - Introduction	Faire mention de l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général et ajuster la description du domaine de fonctionnement de l'installation.
Chapitre II.1 – CTO RDS 0013 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS TRAITES SUR CENTRACO - ACCEPTATION ET SUIVI DES DECHETS	Ajuster la description du domaine de fonctionnement de l'installation afin de prendre en compte l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général.
Chapitre IV.7 – CTO RDS 0025 Conclusion	Ajuster la description du domaine de fonctionnement de l'installation afin de prendre en compte l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général.

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
	DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	PAGE : 27/29

8.3 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Le tableau ci-après permet d'identifier les modifications à apporter aux Règles Générales d'Exploitation [13] de SOCODEI :

Chapitre des RGE concerné	Modification
Chapitre 4 – Domaine de fonctionnement autorisé de l'installation – CTO RGE 1004	Intégrer les modifications des PT à caractère général dans les critères d'acceptation.

8.4 PLAN D'URGENCE INTERNE

Le PUI de SOCODEI [16] ne sera pas modifié par l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général [11]).

8.5 PLAN DE DEMANTELEMENT

L'ajustement des prescriptions techniques à caractère général ne remet pas en cause les principes de démantèlement exposés dans le plan de démantèlement de SOCODEI (Cf. [17]).

8.6 ETUDE DECHETS

L'étude déchets [14] n'est pas impactée notablement par l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général [11] et ne justifie pas de montée d'indice.


8.7 DECISIONS DE REJET

Les décisions de rejet [8] et [9] ne sont pas impactées par l'ajustement des prescriptions techniques à caractère général [11].

9. PIECE G : REFERENTIEL DE CONCEPTION D'EXPLOITATION

9.1 OBJET DU REFERENTIEL ET CHAMP D'APPLICATION

La présente modification n'a pas d'impact sur le référentiel de conception d'exploitation.

 socodei <small>GRUPE EDF</small>	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	<i>DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN</i>	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015 PAGE : 28/29

9.2 DOCUMENTS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

Cf. Pièce F (§ 8.1).

9.3 DISPOSITIONS GENERALES

9.3.1 Conformité des installations au dossier d'autorisation de création

La modification telle que définie dans le présent dossier ne remet pas en cause le dossier d'autorisation de création.

9.3.2 Contrôle sur les rejets d'effluents gazeux

Cf. Pièce C (§ 5.6.1, § 5.6.2 et 5.6.3).

9.3.3 Déchets

Cf. Pièce C (§ 5.7.5).

9.3.4 Mesures prises pour réduire les risques de pollution du milieu naturel (eau et sol)

Cf. Pièce C (§ 5.6.4).

9.3.5 Mesures prises pour réduire les risques de contamination et/ou d'irradiation


Cf. Pièce D (§ 6.2.1).

9.3.6 Mesures prises pour réduire les risques d'acte de malveillance et d'intrusion

La modification n'a aucun impact sur les risques d'acte de malveillance et d'intrusion.

9.3.7 Mesures prises concernant le traitement des effluents en cas de sinistre

Sans objet.

	CENTRACO	Identification : CTO NT 0994
	DEMANDE D'AJUSTEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A CARACTERE GENERAL DE LA DECISION N°2008-DC-0126 DE L'ASN	INDICE : 00 DATE : 09.01.2015
		PAGE : 29/29

9.4 ARRET DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT

Sans objet.

10. PIECE H : DOSSIER DE PLANS ET ANNEXES

Sans objet.

